



Agrément DDJS N° AR PR 932370

Madame la Préfète  
Alpes de Haute Provence  
8 Avenue Dr Romieu  
04100 Digne les Bains

**Piscine de la Rochette**  
**325 Avenue de l'Argile**  
**04100 MANOSQUE**  
**Tel : 06 32 11 98 22**

Manosque le 9 mars 2021

Madame la Préfète,

Les enfants viennent de reprendre le chemin de l'école, de la cantine, des transports en commun et pour certains de leur sport favori.

Pour les jeunes nageurs de l'Entente Provençale de Manosque il n'en est rien. Depuis le 18 janvier dernier ils se sont de nouveau interdits de piscine.

Nous ne savons pas comment expliquer à nos adhérents cette décision.

En effet les études récentes actuelles (Haut conseil de la santé publique, Société française d'hygiène hospitalière) que nous connaissons sur le milieu des piscines considère que la partie "dans l'eau" ne pose pas de problème de contamination. Il est à noter que les piscines sont les installations sportives les plus surveillées sur le plan de l'hygiène et de la sécurité.

Si le milieu purement aquatique ne pose pas problème il n'en va pas de même pour tout l'environnement aérien du bassin : entrée, sortie, vestiaires, plages où des populations non régulées pourraient se croiser.

Piscine de la Rochette – Avenue de l'Argile – 04100 MANOSQUE  
Courriel : [epmanosque@gmail.com](mailto:epmanosque@gmail.com) Téléphone 06 32 11 98 22

Pour respecter les consignes gouvernementales nous avons mis en place pendant les périodes où la pratique avait été autorisée un protocole sanitaire qui a dû montrer son efficacité puisque sur quatre cas extérieurs de coronavirus décelés chez nos adhérents aucun cluster n'a été relevé. Nous pouvons même, à l'approche des beaux jours shunter le passage en vestiaire et ouvrir la coupole qui dégage la moitié du volume de la piscine.

Il semble donc à nos adhérents, illogique d'interdire la pratique de la natation alors que certains nageurs continuent à s'entraîner en fonction de leur niveau et que d'autres sports (de contact ou de proximité) peuvent continuer dès lors qu'ils sont en plein air.

L'interdiction de pratique imposée à nos adhérents entraîne :

-pour les plus jeunes qui sont venus apprendre à nager la perte du suivi pédagogique de l'Ecole de Natation Française et, partant, l'impossibilité d'être sécurisé dans le milieu aquatique

-pour ceux qui ont choisi la pratique compétitive la perte de leur niveau et l'impossibilité de progresser

-pour ceux qui ont besoin de la pratique loisir la perte d'un soutien psychologiquement indispensable dans cette période

-pour ceux qui ont un besoin physiologique de pratiquer pour raisons médicales la perte de ce soutien.

C'est donc au-delà du problème financier auquel nous devons faire face avec trois éducateurs et deux stagiaires (le côté financier a été partiellement pris en compte par l'Etat) que nous nous plaçons.

Le sport n'est pas une activité ludique ou compétitive uniquement, il participe à la santé et au bien être des pratiquants.

Les clubs de sport ne sont pas des structures ludiques mais des entreprises employeuses qui participent à l'économie nationale.

Si nous nous référons à la définition d'un lieu confiné par le Ministère du Travail, cet espace est défini comme un espace fermé, totalement fermé ou partiellement avec les caractéristiques suivantes :

- ***Cet espace n'est pas au préalable conçu ni destiné à être occupé par du personnel évoluant à l'intérieur. Les opérations qui s'y déroulent sont alors définies comme exceptionnelles, que ce soit au stade de la fabrication de ces espaces, de leur entretien (nettoyages en particulier) ou de leur maintenance (vérifications périodiques, réparations).***
- ***Les moyens d'accès, à l'extérieur comme à l'intérieur, sont restreints.***
- ***Lors de la pénétration dans ces espaces, les opérateurs peuvent être exposés à un nombre important de risques qu'il convient de maîtriser.***

Même si le dernier paragraphe pourrait s'appliquer à la Covid 19, s'en tenir à cette définition ne serait pas intellectuellement correct mais il faut reconnaître que le "confinement" est diversement traité par les autorités gouvernementales. Cette définition s'appliquerait plus au métro par exemple qu'à certaines piscines (c'est le cas à Manosque où une moitié de la coupole est amovible et offre un large espace à l'extérieur).

Le Ministre de l'Education Nationale, qui a depuis repris les rênes du sport, a largement communiqué sur la nécessité de pratiquer le sport, il insiste également quotidiennement sur la nécessité de laisser les écoles ouvertes. Cette attitude amène nos adhérents à se demander où se trouve la logique dans les décisions d'accepter ou refuser la pratique.

Forts de ces arguments, nos adhérents souhaitent pouvoir reprendre leurs activités dans un cadre sanitaire sûr et efficace.

Nos jeunes voient danseuses, footballeurs, rugbymen, handballeur...poursuivre la pratique de leur sport alors qu'ils sont bloqués à l'entrée de la piscine.

Nous ne contestons pas la mise en place de mesures sanitaires qui sont nécessaires mais nous souhaitons que les décisions d'autoriser ou non la pratique soit juste et justifiée.

Nous vous adressons ce courrier car, comme l'a précisé le Premier Ministre, vous faites partie de la réflexion et de la décision sur les mesures anti Covid dans les territoires.

Nous ne sommes pas irresponsables et nous ne nions pas le besoin de mesures mais comme dans toute décision sanitaire il faut juger bénéfiques et inconvénients et nous pensons que les premiers l'emportent dans le cas de la pratique de la natation.

Nous espérons que les arguments avancés vous amèneront à plaider la cause de la réouverture des piscines dans les Alpes de Haute Provence.

Je donne copie de ce courrier à nos représentants à l'Assemblée Nationale et j'en ferai diffusion auprès de nos adhérents.

Vous remerciant par avance de votre aide, Madame la Préfète, nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures et les plus vives.

J.P. CHABERTY

Président